

# REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

## VOLET « MILIEUX AQUATIQUES »

### **Préambule :**

Pour tenir les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, une implication de tous les acteurs du territoire est nécessaire.

C'est pourquoi, le Département entend pérenniser la politique volontariste engagée depuis de nombreuses années en faveur des milieux aquatiques et qui se traduit par un soutien aux structures gestionnaires, en les accompagnant dans leurs projets de gestion raisonnée de ces milieux, à l'échelle des bassins versants.

La loi NOTRe a confirmé le rôle des Départements en matière de solidarité territoriale.

Ces dispositifs concernent notamment la participation au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements à leur demande (article L. 1111-10 du CGCT), les aides au maintien des services en milieu rural en complément des communes et de leurs groupements (article L. 2251-3 du CGCT), l'assistance technique aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (article L. 3232-1-1 du CGCT) et les aides à l'équipement aux filières agricoles, forestières et halieutiques en complément de la Région (article L. 3232-1-2 du CGCT).

L'article L.1110\_10 du CGCT précise que le Département peut contribuer aux opérations **d'investissement**.

Pour atteindre cet objectif et dans la continuité des politiques engagées depuis de nombreuses années, l'Assemblée Départementale développe, une politique qui vise à :

- améliorer l'acquisition de connaissances et la définition de projets,
- participer à la restauration physique du fonctionnement des bassins versants.

### **1- Nature des opérations concernées**

Le tableau en annexe fixe la nature des opérations éligibles à une subvention départementale.

### **2- Bénéficiaires**

Communes et leurs regroupements, syndicats mixtes et associations syndicales autorisées.

### **3- Conditions de recevabilité des dossiers**

Le dossier de demande de subvention doit être adressé au Président du Conseil Départemental – Direction du Développement Local – Service Environnement Aménagement.

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention signé par le/la Président(e) de la structure adressé au Président du Conseil Départemental
- Délibération de la structure sur le projet sollicitant l'aide du Département
- Note technique sur le projet : description de l'opération, objectifs visés, type de public visé...
- Echancier prévisionnel de réalisation du projet
- Plans ou schéma descriptif selon nature des opérations
- Devis détaillés
- Récapitulatif du montant de l'opération par postes de dépense principaux
- Plan de financement,
- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation de non récupération de la TVA, le cas échéant

**Au moment du dépôt de la demande de subvention, l'opération ne doit être ni engagée ni avoir fait l'objet d'un bon de commande.**

**Toute facture antérieure à la date d'autorisation de commencement de l'opération ne pourra être prise en compte.**

**Concernant les études, les services du Département devront être associés à l'élaboration du cahier des charges, aux réunions de déroulement ainsi qu'à leur restitution.**

### **4- Modalités d'intervention**

Un tableau en annexe précise la nature des aides ainsi que leurs critères d'attribution.

Le taux maximum d'aides publiques ne doit pas dépasser 70%.

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA ou qu'il n'est pas éligible au fond de compensation de la TVA (FCTVA).

### **5- Travaux en régie**

Le travail en régie est accepté. Le montant des travaux doit être équivalent à une fourchette de prix habituellement pratiquée par des entreprises pour des opérations similaires.

Pour le travail en régie, le pétitionnaire fournira une attestation signée du Président de la structure mentionnant le nombre d'heures effectuées par personne et le taux horaire appliqué. La fourniture des fiches de paie n'est pas nécessaire.

Les travaux en régie ne doivent pas dépasser 30% de la dépense subventionnable.

**Les prestations réalisées en régie pourront intégrer la main d'œuvre (y compris charges) mais également les frais de déplacement, les dépenses ponctuelles directement liées à la mission excepté les frais liés au fonctionnement général de la structure.**

**Toutefois, ces prestations doivent être ré-imputées en section d'investissement (attestation du Trésorier à l'appui).**

## **6- Procédure administrative**

- **Phase 1 : La réception de la demande**

Le Département adresse à la structure un courrier accusant réception de la demande :

- Si le dossier est complet, une autorisation de commencement de l'opération avant attribution de la subvention du Département sera automatiquement accordée. A compter de la date de ce courrier la structure pourra, donc, engager l'opération et produire les bons de commande et factures correspondants.
- Si le dossier est incomplet, il sera demandé à la structure de fournir les pièces manquantes pour obtenir l'autorisation de commencement de l'opération.

A noter que cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision favorable ou défavorable qui sera prise ultérieurement par l'organe délibérant du Département.

- **Phase 2 : L'examen et la validation des demandes**

Après instruction technique, les dossiers feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente, seules instances habilitées à attribuer une subvention.

- **Phase 3 : Modalités de versement de la subvention**

La structure bénéficiaire recevra un courrier de notification précisant les conditions d'attribution et de versement de l'aide ainsi qu'un imprimé de demande de paiement à compléter.

Pièces justificatives à produire auprès des services du Département pour le versement de la subvention :

- Imprimé de demande de paiement complété
- Factures acquittées
- Plan de financement final de l'opération faisant état des différentes aides accordées

- Etat récapitulatif des factures (avec la date d'émission) classées par grands postes de dépenses conformément à la demande de subvention
- Pour les études, un exemplaire du rapport final
- Pour les opérations de travaux et de sensibilisation, un compte-rendu dressant un bilan détaillé de l'opération
- Les supports pédagogiques et de communication produits
- En cas de travaux en régie, l'attestation du Trésorier justifiant de la ré-imputation à la section d'investissement du budget du bénéficiaire de la subvention

Les services du Département s'autorisent la possibilité de venir contrôler la réalisation des opérations telles que figurant dans la demande de subvention.

L'opération devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Un unique acompte pourra être versé, sur présentation des factures correspondantes, dès lors que le montant de la dépense réalisée aura atteint le tiers de la dépense subventionnable.

L'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques (Etat, Région,...) autres que celles déclarées dans le plan de financement présenté et portant le taux d'aides publiques confondues à plus de 70%,
- et/ou d'un montant final de travaux inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de l'aide départementale. La subvention sera alors versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

**En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.**

## **7- Publicité des aides versées par le Département**

Concernant toutes opérations financées par le Département, le bénéficiaire s'engage à apposer l'identité visuelle du Département sur :

- tous les rapports,
- tous les outils de communication,
- tous les objets promotionnels,
- tous les équipements financés,
- les panneaux de chantiers et d'entrée de sites.

Le versement du solde de la subvention sera subordonné à la réception de photos ou de documents attestant cette obligation de publicité.

## ANNEXE : CRITERES

Nature et objectifs de l'aide	Opérations éligibles (non exhaustif)	Taux maximum d'aide du Département	Plancher de subventions	Plafond de dépenses éligibles	Non éligible (non exhaustif)
Acquisition de connaissances	Hydrométrie, topographie, télédétection, modélisation, suivis ...	20%	1 000 €	50 000 €	Etude liée à des opérations foncières Inventaires zones humides, études en lien avec mesures compensatoires liées à une opération Elaboration/bilan PAPI
Etudes de fonctionnement des bassins versants	SAGE, hydromorphologie ...				
Amélioration du transport sédimentaire Amélioration de la continuité longitudinale du faciès d'écoulement Recréation de chenaux	Etudes préalables et travaux y compris Maîtrise d'oeuvre, Déclaration Loi sur l'Eau, Assistance Maîtrise d'Ouvrage, géotechniques, ....	20%	1 000 €	200 000 €	Travaux d'entretien et travaux d'aménagement récurrents (enlèvement déchets, enlèvement d'embâcles, entretien ripisylve, lutte contre les plantes envahissantes, ...), protection de berges autres qu'en génie végétal, protection contre les inondations, restauration de la ripisylve. Mesures compensatoires. Animation.
Aménagement en vue d'améliorer les continuités latérales des cours d'eau	Etudes préalables et travaux y compris Maîtrise d'oeuvre, Déclaration Loi sur l'Eau, Assistance Maîtrise d'Ouvrage, géotechniques, ....				